

Règles d'élection du Conseil fédéral du PVC

Approuvées par le Conseil fédéral le 28 juin 2023.

1. Supervision

- 1.1. Le Comité de gouvernance du Conseil fédéral régit le processus électoral du Conseil fédéral, y compris tous les processus de mise en candidature et d'élection pendant la période électorale, qui commence à la date d'ouverture des candidatures et se termine à la date d'annonce des résultats.
- 1.2. Le Conseil fédéral doit approuver le calendrier de toute élection du Conseil fédéral. Ce calendrier sera recommandé par le comité de gouvernance après consultation du directeur exécutif et doit inclure les dates d'ouverture et de clôture des nominations, d'ouverture et de clôture du vote et d'annonce des résultats.
- 1.3. Tout membre du comité de gouvernance ou du Conseil fédéral qui a l'intention de présenter ou qui a présenté une demande d'élection ou de réélection au Conseil fédéral doit se récuser de toutes les délibérations et décisions concernant le processus électoral.
- 1.4. Les membres du comité de gouvernance qui ne se refusent pas conformément à l'article 1.3 constituent le sous-comité de surveillance des élections du Conseil fédéral (le sous-comité), qui est automatiquement constitué au début de la période électorale. Le sous-comité choisit son ou ses présidents. Le(s) président(s) du comité de gouvernance, même s'il(s) se refuse(nt), reste(nt) responsable(s) de veiller à ce que le sous-comité soit constitué et commence à se réunir.
- 1.5. Les membres de la sous-commission doivent rester neutres pendant toute la durée de la période électorale. Cela inclut la nomination, le soutien ou toute autre forme de soutien ou d'opposition à tout candidat.
- 1.6. Si, au début d'une période électorale, il y a moins de cinq membres du sous-comité, le Conseil fédéral nommera des membres votants supplémentaires pour atteindre ce minimum.
- 1.7. Pendant la période électorale, le sous-comité se réunit au besoin. Entre les réunions, le sous-comité discute des questions et prend les décisions nécessaires par courriel. Tous les efforts sont faits pour atteindre un consensus avant de passer au vote.
- 1.8. Le sous-comité reçoit les résultats des élections et les présente au Conseil fédéral.
- 1.9. Les règles d'élection du Conseil fédéral du PVC, le formulaire de candidature (annexe A) et le calendrier ne peuvent être modifiés une fois la période de mise en candidature ouverte, sauf en cas d'événements imprévus et inévitables échappant au contrôle raisonnable du Sous-comité et du Parti.

2. Informations

- 2.1. Pendant toute la durée de la période électorale, la page d'accueil du site Web du Parti, à l'adresse partivert.ca, contiendra un lien vers les renseignements actuels sur l'élection, y compris le présent règlement électoral et le calendrier électoral qui soit facilement repérable par le spectateur ordinaire.
- 2.2. Les autres renseignements disponibles sur le site Web du Parti comprennent les descriptions de poste des membres du Conseil fédéral, le Manuel du Conseil fédéral, le Code de conduite du Conseil fédéral, le Code de conduite des membres, la Constitution et les Règlements, et la Politique de transparence et de confidentialité.
- 2.3. Toutes les informations relatives à l'élection décrites aux points 2.1 et 2.2 doivent être accessibles à partir d'une seule page du site web (par le biais d'hyperliens).

3. Communication, questions et plaintes

- 3.1. Toute communication concernant la clarification du présent règlement et du processus électoral doit être soumise par courriel via elections@partivert.ca. Les appels téléphoniques ne seront en aucun cas acceptés. Le personnel et les membres du sous-comité doivent diriger les personnes qui appellent vers l'adresse électronique elections@partivert.ca.
- 3.2. Tout membre qui n'est pas satisfait de tout aspect du processus d'élection tel que décrit dans le présent règlement peut déposer une plainte auprès du sous-comité.
- 3.3. Toutes les plaintes relatives à des infractions aux règles doivent être soumises par écrit au sous-comité en utilisant le formulaire de plainte relatif aux élections du Conseil fédéral du PVC (annexe B). Les plaintes écrites sous toute autre forme et les plaintes verbales ne seront pas acceptées.
- 3.4. Les plaintes anonymes ne seront pas acceptées.
- 3.5. Les plaintes font l'objet d'un accusé de réception dans les 24 heures suivant leur réception par la sous-commission et sont traitées dans les meilleurs délais. Si la personne plaignante n'a pas reçu de réponse substantielle dans les 48 heures, le sous-comité l'informerá qu'une décision est en cours..
- 3.6. Les plaintes qui font référence à des questions non couvertes par le présent règlement seront reconnues mais ne seront pas traitées. Une liste de ces questions sera toutefois conservée pour être éventuellement incluse dans la prochaine version du règlement.
- 3.7. Si un membre n'est pas satisfait d'une décision prise par le sous-comité, ces plaintes doivent être adressées au Comité des médiateurs et des appels.

4. Admissibilité

- 4.1. Les candidats doivent avoir été membres en règle du Parti pendant au moins trois mois avant la date d'ouverture des candidatures et doivent rester membres en règle pendant toute la période électorale.
- 4.2. Les candidats ne doivent pas avoir de dettes impayées envers le Parti à la date d'ouverture des candidatures.
- 4.3. Les candidats seront évalués par le biais d'un contrôle des médias sociaux. Ils ne doivent pas avoir fait preuve, dans un délai raisonnable, d'un ensemble d'actions et ne doivent pas avoir publié de déclarations qui pourraient être considérées comme une violation du code de conduite des membres ou des six principes fondamentaux des Verts mondiaux.
 - 4.3.1. Une « déclaration publiée » est une déclaration officiellement rendue publique ou préparée et imprimée pour être distribuée et vendue par la personne qui a fait la déclaration.
- 4.4. Les candidats ne peuvent postuler qu'à un seul poste au Conseil fédéral. Un conseiller titulaire d'un poste qui ne serait pas autrement soumis à l'élection et qui souhaite se porter candidat à un autre poste doit aviser le directeur général d'inclure son poste dans les prochaines élections.
- 4.5. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à se présenter aux élections du Conseil fédéral :
 - 4.5.1. Les employés du Parti, d'un député ou du chef du Parti (y compris les entrepreneurs) ;
 - 4.5.2. Toute personne qui postule un emploi auprès du Parti, d'un député ou du chef du Parti ;
 - 4.5.3. Les anciens employés du Parti, d'un député ou du chef du Parti dont l'emploi au sein du Parti, d'un député ou du chef du Parti a pris fin moins de deux ans avant l'ouverture des candidatures au Conseil fédéral ;
 - 4.5.4. Les époux, conjoints de fait, parents, beaux-parents, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, enfants biologiques ou adoptifs des employés du Parti, d'un député du Parti, du chef du Parti ou des membres du Conseil fédéral.
- 4.6. Les candidats doivent avoir accès au courrier électronique et à une connexion Internet fiable.

5. Candidature

- 5.1. Les candidats doivent soumettre une candidature complète et lisible au moyen du formulaire officiel disponible sur le site Web du parti avant la clôture des candidatures. Le formulaire de candidature doit comprendre :
 - 5.1.1. Un profil de candidat de 300 mots ou moins s'il est rédigé en anglais, ou de 350 mots ou moins s'il est rédigé en français, qui fait la promotion de la candidature et qui présente la personne. Les profils peuvent être soumis en anglais et/ou en français. Les profils reçus dans une seule langue seront traduits par le Parti. Les limites de mots ne s'appliquent pas aux traductions fournies par le Parti. Les profils peuvent être soumis dans

n'importe quelle langue indigène de l'île de la Tortue, en plus de l'anglais ou du français.

- 5.1.2. Un aperçu des compétences et de l'expérience pertinentes de 250 mots ou moins en anglais ou de 300 mots ou moins en français. Les soumissions peuvent être rédigées en anglais et/ou en français. Les candidatures reçues dans une seule langue seront traduites par le Parti. Les limites de mots ne s'appliquent pas aux traductions fournies par le Parti.
- 5.1.3. Une photo numérique du candidat/de la candidate.
- 5.1.4. Tous les comptes de médias sociaux.
- 5.1.5. Une liste complète des personnes qui proposent une candidature, conformément au règlement 2.1.1.1, 2.1.2.1 ou 2.1.4.1 pour le poste recherché. Les candidats doivent obtenir l'autorisation écrite des auteurs de la proposition, y compris l'autorisation de les nommer publiquement en tant qu'auteurs de la proposition. La preuve de cette autorisation doit être fournie. La preuve peut être un fil de discussion par courrier électronique dans lequel l'auteur de la proposition d'inscription répond positivement à une demande d'inscription.
 - Les candidats aux postes du Conseil exécutif doivent fournir au moins 20 nominateurs.
 - Les candidats aux postes de représentants provinciaux doivent fournir au moins 5 nominateurs qui vivent dans la province que le candidat cherche à représenter.
 - Les candidats aux postes de représentants des territoires doivent fournir au moins 5 nominateurs qui vivent dans les territoires.
 - Les candidats aux postes de représentants autochtones doivent fournir au moins 20 nominateurs.
- 5.1.6. Les candidats aux postes de représentants autochtones peuvent être soumis à des exigences supplémentaires déterminées par le Cercle consultatif des peuples autochtones.
- 5.1.7. Coordonnées pour communiquer avec le sous-comité et le personnel du parti.
- 5.1.8. Facultatif : Toute information de contact que le candidat souhaite partager avec les membres du Parti (téléphone, courriel, site Web, etc.).
- 5.1.9. Les informations de la candidature qui seront rendues publiques pour les membres du Parti comprennent : la déclaration de présentation du candidat (5.1.1), l'énoncé des compétences/expériences du candidat (5.1.2), la photo du candidat (5.1.3), les noms des proposants (5.1.5) et les coordonnées dont le candidat a demandé la communication (5.1.8).
- 5.2. Un candidat sera informé par courriel des erreurs/omissions dans sa candidature dans les deux jours ouvrables suivant sa réception et devra fournir des révisions dans les 48 heures suivant la notification par le personnel.
- 5.3. Une candidature sera rejetée si elle est tardive ou reste incomplète après l'avis donné et le temps accordé pour la corriger, ou si le candidat n'est pas éligible.

- 5.4. Le sous-comité doit approuver chaque candidature avant que le vote ne commence ou que des informations sur les candidats ne soient rendues publiques.
- 5.5. Avant qu'une demande puisse être approuvée, le personnel du parti doit vérifier l'adhésion et la résidence (le cas échéant) des candidats et de leurs proposants, et vérifier que les proposants ont autorisé le candidat à les inscrire sur la liste des nominateurs.
- 5.6. Les candidats sont informés par courriel de leur acceptation ou de leur rejet en tant que candidat dans les 5 jours suivant la clôture des candidatures. Si une candidature est rejetée, le candidat est informé de la ou des raisons.

6. Publication des candidats à l'élection

- 6.1. Dans les 2 jours suivant son acceptation, un candidat désigné recevra une adresse électronique greenparty.ca qui restera en vigueur jusqu'à l'annonce des résultats. Le candidat peut également utiliser une adresse électronique personnelle.
- 6.2. Après la clôture des nominations, le nom, la photo, le profil et les auteurs de la nomination de tous les candidats seront publiés sur le site Web du Parti, et les membres recevront un courriel les dirigeant vers cette information. Les membres qui ont besoin d'un bulletin de vote papier recevront ces informations par courrier.
- 6.3. Les textes soumis par les candidats sont accompagnés d'un avertissement du Parti indiquant que les messages ne représentent que le point de vue des candidats. Les erreurs de grammaire ou d'orthographe ne seront pas corrigées, et la qualité des photos ne sera pas améliorée.

7. Campagne pendant les élections

- 7.1. Les candidats ne sont pas autorisés à accéder directement aux listes des membres du Parti.
- 7.2. Le Parti enverra un courriel (et pourra le publier sur le site Web) un message de chaque candidat en plus du profil du candidat.
 - 7.2.1. Chaque message ne doit pas dépasser 250 mots s'il est soumis en anglais ou 300 mots s'il est soumis en français. Les messages peuvent être soumis en anglais et/ou en français. Les messages reçus dans une seule langue seront traduits par le Parti. Les limites de mots ne s'appliquent pas aux traductions fournies par le Parti.
 - 7.2.2. Le calendrier des élections indiquera les dates limites de soumission du message et la date de publication prévue. Les messages reçus des candidats individuels après la date limite ne seront ni publiés ni envoyés par courriel.

- 7.2.3. Les messages des candidats au Conseil exécutif et aux postes de représentants autochtones seront envoyés à tous les membres.
- 7.2.4. Les messages des candidats aux postes de représentants provinciaux ne seront envoyés qu'aux membres qui vivent dans la province que le candidat cherche à représenter.
- 7.2.5. Les messages des candidats aux postes de représentants des territoires ne seront envoyés qu'aux membres qui vivent dans les territoires.
- 7.3. Entre l'ouverture des candidatures et la clôture du scrutin, le Parti n'utilisera pas les noms ou les photos des candidats à des fins publicitaires.
- 7.4. À la discrétion du directeur général, le Parti peut assurer la publicité d'un événement organisé par un membre, à condition que les organisateurs de l'événement aient offert à tous les candidats une chance égale de participer à un poste donné.
- 7.5. Le Parti soutiendra et annoncera au moins une réunion publique des membres du PVC avec tous les candidats pour que les membres puissent écouter les brèves déclarations des candidats et poser des questions.

8. Participation des ACE pendant les élections

- 8.1. Les ACE ne doivent pas soutenir un candidat ou un groupe de candidats à l'exclusion des autres.
- 8.2. Les ACE ne doivent pas faire référence à un site Web de candidat autre que les pages des candidats sur le site Web officiel du Parti (<http://www.greenparty.ca>).
- 8.3. Les ACE peuvent soutenir le processus électoral en donnant l'occasion à tous les candidats à un poste donné de dialoguer avec leurs membres et en encourageant le vote.
- 8.4. Pour diffuser des informations sur les candidats, une ACE doit fournir des informations sur tous les candidats au poste dans le même message.
- 8.5. Les ACE sont responsables de l'exactitude de l'information sur le vote qu'ils fournissent à leurs membres. Les informations inexactes, trompeuses ou incomplètes sur le processus électoral ne sont pas autorisées.
- 8.6. Les règles de cette section s'appliquent également aux organisations provinciales/territoriales et aux associations régionales.

9. Conduite pendant les élections

- 9.1. Les membres de la sous-commission, le personnel du Parti et les bénévoles impliqués dans la conduite de l'élection doivent rester totalement impartiaux. Si un membre de la sous-commission souhaite proposer ou soutenir un candidat, il doit d'abord démissionner de son poste. Tout autre membre peut, à titre individuel, proposer, soutenir ou faire campagne pour un candidat.
- 9.2. La chef et le chef adjoint doivent demeurer impartiaux.

- 9.2.1. La chef et le chef adjoint du PVC doivent agir de manière impartiale tout au long des élections au Conseil fédéral et ne doivent pas utiliser leur position ou leur accès aux ressources du Parti pour influencer l'électorat en soutenant ou en s'opposant à un candidat particulier ou à une personne qui a annoncé publiquement son intérêt à devenir un candidat.
- 9.2.2. La chef et le chef adjoint ne doivent pas :
- participer en tant que supporter à un événement de campagne individuel d'un candidat ;
 - communiquer par le biais des médias (médias sociaux, interviews, matériel imprimé, etc.) un soutien pour ou contre un candidat individuel ;
 - s'engager dans toute autre activité ou communication qui indique ou fournit une faveur ou un accès à un candidat plutôt qu'à un autre ;
 - utiliser les ressources ou les informations auxquelles ils ont accès en vertu de leur position officielle au sein du Parti, ou d'une unité de celui-ci, pour soutenir un ou plusieurs candidats, mais pas tous.
- 9.2.3. Lorsqu'un service d'assistance est fourni par le Parti à un candidat, le même service doit être offert à tous les candidats.
- 9.2.4. La chef et le chef de adjoint prendront toutes les précautions raisonnables pour éviter de favoriser ou de sembler favoriser un ou plusieurs candidats particuliers par rapport à d'autres candidats lors des élections au Conseil fédéral.
- 9.3. Les candidats ne doivent pas utiliser les ressources ou les informations auxquelles ils ont accès en vertu de leur position officielle au sein du Parti (ou d'une de ses unités) ou le Fonds du PVC pour soutenir leur campagne. L'accès des candidats à GVote sera suspendu dès l'acceptation de leur candidature et jusqu'à la fin de la période électorale.
- 9.4. Aucune personne n'est autorisée à utiliser les ressources ou les informations auxquelles elle a accès en vertu de sa position officielle au sein du Parti (ou d'une de ses unités) ou le Fonds du PVC pour soutenir un candidat.
- 9.5. Les candidats et les fonctionnaires du Parti ne doivent pas faire ou diffuser des déclarations inexactes ou diffamatoires sur les candidats.
- 9.6. Les candidats ne doivent pas discuter publiquement des examens en cours du Comité d'ombudsman et d'appel ou du Code de conduite pendant la période électorale.
- 9.7. Les candidats ne doivent pas alléguer publiquement qu'une infraction aux règles électorales a été commise sans que la sous-commission n'ait statué sur la réalité de l'infraction. Ces décisions sont rendues publiques, mais ne doivent pas inclure le nom du plaignant initial.
- 9.8. Les conflits entre candidats doivent être résolus le plus rapidement possible. La première étape consiste à aborder le problème en privé, de manière directe et

constructive. S'il est impossible de trouver une solution, le problème doit être soumis au sous-comité.

- 9.9. Les candidats doivent accepter les résultats des élections avec grâce, en s'abstenant de tout commentaire négatif.
- 9.10. Les candidats doivent se comporter conformément au Code de conduite des membres et aux six principes fondamentaux des Verts mondiaux pendant la période électorale. Si un candidat ne se conforme pas à ces exigences, le sous-comité peut l'exclure de l'élection.
- 9.11. Les candidats ne sont pas autorisés à faire campagne en tant que groupes ou équipes affiliés. L'affiliation comprend, sans s'y limiter, la gestion d'un site web commun et la publication d'une plateforme ou d'un plan commun. Les candidats individuels peuvent exprimer leur soutien à d'autres candidats individuels en tant que membres.

10. 10. Vote

- 10.1. Les instructions de vote et les bulletins de vote doivent être envoyés par courrier électronique/poste aux membres au moins 30 jours avant la clôture du scrutin (jour de l'élection).
- 10.2. Les bulletins de vote indiqueront le nom de chaque candidat et le poste pour lequel il se présente, la province ou le territoire et la biorégion dans lesquels il réside. Les candidats représentants autochtones ont la possibilité de faire figurer sur le bulletin de vote le nom de leur(s) nation(s) respective(s) et le territoire autochtone où ils sont établis.
- 10.3. Au moins deux rappels de vote doivent être envoyés par courriel aux membres pendant la période de vote. Les mots « vote » et « bulletin de vote » doivent figurer clairement dans l'objet de ces rappels.
- 10.4. Le sous-comité doit garantir l'équité, la fiabilité et la sécurité du système de vote électronique et papier. Le processus sera délégué à un tiers compétent et de confiance qui traitera tous les bulletins de vote électroniques et papier. Le Parti sera responsable de la conservation des registres détaillés des votes et des résultats pour toutes les élections du Conseil fédéral.
- 10.5. L'élection se déroulera selon la méthode de comptage des voix au second tour pour les scrutins à un seul siège, préférentiels et classés. La première à obtenir une majorité remporte l'élection. En cas d'égalité entre les deux premiers candidats, la majorité sera déterminée par l'addition des bulletins de vote préférentiels restants. Si l'élection aboutit à une égalité, on procède à un tirage au sort par le(s) président(s) du sous-comité, en présence du sous-comité.
- 10.6. Une élection ne peut être annulée après l'ouverture de la période de mise en candidature, sauf en cas d'événements imprévus et inévitables échappant au contrôle raisonnable du sous-comité et du parti.
- 10.7. Une élection ne peut être annulée une fois que la société de vote a soumis les résultats.

- 10.8. Il faut faire confiance à la sécurité et à la fiabilité de la société de vote en ligne. Les résultats vérifiés de la société de vote sont simplement reçus plutôt qu'acceptés ou rejetés.

11. 11. Financement des élections

- 11.1. Aucune dépense de campagne ni aucun don, que ce soit par un candidat ou par des membres au nom d'un candidat, ne sont autorisés dans le cadre des processus de nomination et d'élection du Conseil fédéral.
- 11.2. Les individus doivent payer leurs propres frais d'adhésion. Le remboursement des frais d'adhésion par une autre personne est interdit.

Annexe A : Formulaire de candidature aux élections du Conseil fédéral du PVC

Nous respectons votre vie privée. Les renseignements que vous fournissez dans la section « Admissibilité » ne seront pas conservés dans notre base de données et ne seront traités que par les agents électoraux autorisés.

(La version en ligne comporte des menus déroulants, des zones de texte, des boutons radio et des compteurs de mots, le cas échéant).

Poste recherché :

Prénom :

Nom de famille :

Adresse :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Comptes sur les médias sociaux :

Questions d'admissibilité

Êtes-vous un membre en règle du Parti vert du Canada (et ce, depuis trois mois ou plus) oui / non

Avez-vous actuellement des dettes impayées envers le PVC ? oui / non

L'une des situations suivantes s'applique-t-elle à vous ? oui / non

Employé du Parti, d'un député ou du chef du Parti au cours des deux dernières années (y compris les contractants)

Candidat à un emploi au sein du Parti, d'un député ou du chef du Parti

Conjoint, conjoint de fait, parent, beau-parent, frère, sœur, beau-frère, enfant biologique ou adoptif d'un employé du parti, d'un député du parti, du chef du parti ou d'un membre du Conseil fédéral.

Avez-vous accès au courrier électronique et à une connexion Internet fiable ? oui/non

Avez-vous entrepris récemment des actions qui pourraient raisonnablement être considérées comme une infraction du Code de conduite des membres ou une infraction des six principes fondamentaux des Verts mondiaux ? [champ facultatif pour fournir une réponse texte]

Avez-vous publié des déclarations qui pourraient raisonnablement être considérées comme une infraction du code de conduite des membres ou des six principes fondamentaux des Verts mondiaux ? [champ facultatif pour fournir une réponse textuelle]

Profil du candidat pour publication

Courriel public :

Site Web public :

Téléphone public :

Photo du candidat :

Déclaration de présentation du candidat :

Maximum de 300 mots en anglais et de 350 mots en français. Votre candidature n'est pas complète sans cette déclaration.

Quelles sont les expériences et compétences pertinentes que vous possédez et qui feraient de vous un membre efficace de ce conseil d'administration ? Les compétences/expériences pertinentes comprennent, sans s'y limiter, les domaines suivants : Collecte de fonds, finances, organisation de campagnes électorales, participation antérieure à des conseils d'administration, communication, compétences relationnelles (telles que la prévention des conflits et la prise de décision en collaboration), droit, gouvernance, ressources humaines.

Maximum 250 mots en anglais, 300 mots en français. Votre candidature n'est pas complète sans cette déclaration.

Nominateurs

Veillez fournir une preuve de confirmation écrite pour chaque proposant : Minimum 20 personnes pour les postes du Conseil exécutif, 5 pour les représentants provinciaux/territoriaux. La confirmation doit inclure la permission de les nommer publiquement en tant que proposant.

Votre candidature n'est pas complète si vous ne disposez pas du nombre exact d'auteurs de la proposition. S'il s'avère que vos propos ne sont pas des membres en règle, vous devez fournir des suppléants.

Questions de confirmation

Je donne au PVC l'autorisation de divulguer les informations figurant dans mon profil de candidat et certifie que les informations fournies ci-dessus sont correctes. oui / non

J'ai lu et j'accepte de me conformer aux règles d'élection du Conseil fédéral du PVC. oui / non

Annexe B : Formulaire de plainte concernant l'élection du Conseil fédéral du PVC

(La version en ligne comporte des menus déroulants, des zones de texte, des boutons radio et des compteurs de mots, le cas échéant).

Prénom :

Nom de famille :

Adresse :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

J'allègue que la ou les sections suivantes des règles d'élection du Conseil fédéral du PVC ont été enfreintes (veuillez indiquer le numéro de la section spécifique de la règle enfreinte) :

Date(s) de l'infraction présumée aux Règles :

Candidat(s), membre(s) ou fonctionnaire(s) du Parti impliqué(s) dans la contravention présumée :

Description de la contravention présumée aux Règles :